

Ministère de la Santé



## **Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée**

# Incidence de la loi sur : les détaillants de produits du tabac et de vapotage (au 1<sup>er</sup> janvier 2020)

### **Renseignements de base**

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) interdit l'usage du tabac, l'usage des cigarettes électroniques (e-cigarettes) pour vapoter toute substance et l'usage du cannabis (thérapeutique et récréatif) dans les lieux de travail clos et les lieux publics clos et autres endroits désignés de l'Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée et de la vapeur secondaires.

### **Détaillants de produits du tabac et de vapotage**

Les détaillants ont la responsabilité légale de s'assurer que leurs employés, comme eux-mêmes, comprennent les exigences relatives à la LFOSF de 2017.

Les produits du tabac comprennent :

- les cigarettes;
- les cigares;
- les cigarillos;
- le tabac à pipe;
- les produits qui chauffent le tabac sans le brûler (bâtonnets chauffants ou capsules);
- tout autre produit du tabac spécialisé (y compris le tabac à chiquer, le snus et le tabac à priser).

Les produits de vapotage comprennent :

- les cigarettes électroniques et leurs composants;
- les liquides à vapoter (p. ex. e-juice);
- les fioles pour liquides à vapoter.

## **Vente et fourniture de produits du tabac et de produits de vapotage – restrictions liées à l'âge**

La LFOSF de 2017 interdit la vente ou la fourniture de produits du tabac ou de produits de vapotage à toute personne de moins de 19 ans. La Loi interdit également la vente ou la fourniture de produits du tabac et de produits de vapotage à toute personne qui semble avoir moins de 25 ans, sauf si la personne fournit à une pièce d'identité et que le détaillant est convaincu que la personne a au moins 19 ans.

## **Restrictions sur la présentation des produits du tabac, des accessoires de marque pour fumeurs et des produits de vapotage**

Les produits du tabac et de vapotage ne doivent pas être exposés dans un magasin de vente au détail. De plus, les accessoires de produits du tabac associés à une marque de tabac (accessoires de tabac de marque) (par exemple, des briquets) ne peuvent pas non plus être affichés. Autrement dit :

- Les produits du tabac, les accessoires de marque pour fumeurs, et les produits de vapotage ne doivent pas être visibles avant leur achat.
- Les clients ne peuvent pas manipuler les produits du tabac, les accessoires de marque pour fumeurs et les produits de vapotage avant de les avoir achetés.
- Le propriétaire du magasin doit s'assurer qu'aucun produit du tabac, accessoire de marque pour fumeurs et produit de vapotage, n'est présenté à un client potentiel pendant le réapprovisionnement, l'inventaire ou l'ouverture des unités d'entreposage.

- Le court moment où un vendeur ouvre et referme une unité d'entreposage pour remettre le produit au client qui l'a acheté n'est pas considéré comme une « présentation » du produit.

Des accusations peuvent être portées contre tout vendeur ou propriétaire de magasin qui ne respecte pas les dispositions relatives à la présentation – intentionnelle ou non – des produits du tabac, des accessoires de marque pour fumeurs, et des produits de vapotage.

### **Dispositifs d'entreposage acceptables**

Voici des exemples de dispositifs **acceptables** d'entreposage et de distribution des produits du tabac, des accessoires de marque pour fumeurs, ou les produits de vapotage :

- Les contenants placés au-dessus de la tête où seul le préposé peut voir les produits;
- Les tiroirs ou armoires placés sous le comptoir où seul le préposé peut voir les produits;
- Les distributeurs d'un seul paquet à la fois, par gravité;
- Les dispositifs couvrant les rayons, dotés d'un panneau à charnières qui se referme automatiquement ou immédiatement par gravité. Ils ne doivent pas faire plus de 30,5 cm (1 pi) de haut et 61 cm (2 pi) de long, et doivent s'ouvrir un à la fois;
- Les tiroirs étroits qui s'ouvrent en sections et ne présentent que le dos des paquets de cigarettes;
- Les dispositifs de comptoir et plateaux rotatifs de produits du tabac ou de vapotage où seul le préposé peut voir les produits.

### **Dispositifs d'entreposage non acceptables**

Voici des exemples de dispositifs **non acceptables** d'entreposage et de distribution des produits du tabac ou des accessoires de marque pour fumeurs :

- Les portes d'armoire de type « porte de garage » qui, une fois ouvertes, montrent une grande partie des produits du tabac, des accessoires de marque pour fumeurs ou des produits de vapotage;

- Les grandes armoires qui, une fois ouvertes, permettent au client de voir une grande partie des produits;
- Les dispositifs vétustes dotés de charnières dans la partie inférieure, qui ne se referment pas automatiquement et qui restent ouverts s'ils ne sont pas bien refermés;
- Les rideaux ou les stores;
- Les portes coulissantes horizontales, comme celles des garde-robes.

De petites étiquettes peuvent être apposées à l'extérieur des unités d'entreposage pour indiquer au préposé quels produits se trouvent dans chaque unité.

Cependant, dans le cas d'accessoires de tabac et de tabac de marque, les étiquettes doivent :

- comporter des lettres noires sur fond blanc;
- comporter des lettres d'un maximum de 14 points;
- ne comporter aucun logo ni couleur;
- ne pas faire plus de 5 cm x 2,5 cm (2 po x 1 po);
- ne pas comporter de prix.

### **Restrictions sur la promotion des produits et des accessoires du tabac, et des produits de vapotage**

La LFOSF de 2017 interdit aux magasins de promouvoir la vente de produits du tabac, d'accessoires de produits du tabac et de produits de vapotage par tout acte ou pratique commerciale ou l'utilisation de toute communication commerciale, dans quelque média que ce soit, ou d'autres moyens qui ont pour but ou qui sont susceptibles :

- d'encourager l'achat ou l'utilisation de ces produits et accessoires, ou l'achat ou l'utilisation d'une marque en particulier;
- de faire connaître ces produits et accessoires ou d'établir un lien avec eux, ou avec une marque, un fabricant ou un vendeur.

Un détaillant peut afficher au plus trois affiches informant les clients qu'il vend des produits du tabac, des accessoires des produits du tabac ou des produits de vapotage.

De plus :

- L'affiche ne doit pas faire plus de 968 centimètres carrés.
- L'affiche doit comporter des lettres noires sur fond blanc.
- Le texte ne doit pas être visible de l'extérieur du magasin.
- L'affiche ne doit pas faire mention d'une marque de produits du tabac, d'accessoires de produits du tabac ou de produits de vapotage.

### **Document d'information**

Un détaillant peut également mettre à la disposition du public un document d'information (p. ex., une brochure, un catalogue) sur les produits du tabac, leurs accessoires ou les produits de vapotage, ainsi que leur prix, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le document n'est offert qu'à l'intérieur du magasin de détail et n'en sort pas
- Le document ne peut être consulté par une personne âgée de moins de 19 ans, autre que le propriétaire ou l'occupant du magasin de détail ou un de ses employés. (Aux fins de cette condition, une personne qui semble être âgée de moins de 25 ans est réputée être âgée de moins de 19 ans à moins que la personne qui met le document à la disposition du public n'ait exigé que cette personne fournisse une pièce d'identité et qu'elle soit convaincue qu'elle a au moins 19 ans)

### **Exemptions pour les marchands de tabac et les boutiques spécialisées de vapotage**

Les détaillants qui souhaitent exposer et promouvoir des produits du tabac, des accessoires pour du tabac de marque ou des produits de vapotage doivent s'inscrire en tant que marchands de tabac ou de boutiques spécialisées de vapotage. Voir les Fiches de renseignements à l'intention des marchands de tabac

et des boutiques spécialisées de vapotage pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Exemption pour les magasins de vente au détail de cannabis**

Les magasins de vente au détail de cannabis (au sens de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*) sont exemptés de l'interdiction de promouvoir les produits de vapotage énoncée dans la LFOSF de 2017.

REMARQUE : il est interdit aux magasins de vente au détail de cannabis d'exposer des produits de vapotage.

### **Panneaux obligatoires**

Des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou une affiche indiquant à la fois « Interdiction de fumer et de vapoter » doivent être placées à toutes les entrées et sorties et dans les toilettes du magasin, à des endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que les employés et les clients soient au courant de l'interdiction de fumer et de vapoter.

### **Détaillants de produits du tabac**

Tous les magasins qui vendent des produits du tabac doivent apposer, bien en vue des clients au point de vente :

- Une affiche Limite d'âge pour les produits du tabac.
- Une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac.

### **Détaillants de produits de vapotage**

Tous les magasins qui vendent des produits de vapotage doivent apposer, bien en vue des clients au point de vente :

- Une affiche Limite d'âge pour les produits de vapotage.
- Une affiche Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage.

Pour savoir où vous procurer ces affiches, veuillez communiquer avec votre [bureau de santé publique](#) local.

## Autres responsabilités du détaillant

### Restrictions relatives à la vente selon l'âge

Avant de vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, le détaillant doit lui demander une pièce d'identité et être convaincu que la personne a au moins 19 ans. La pièce d'identité doit comprendre une photo et la date de naissance de la personne et doit en toute probabilité avoir été émise par un gouvernement ou par la Régie des alcools de l'Ontario. En voici des exemples :

- permis de conduire de l'Ontario;
- carte-photo de l'Ontario;
- passeport canadien;
- certificat de citoyenneté canadienne;
- carte d'identité des Forces armées canadiennes;
- carte de la Régie des alcools de l'Ontario avec photo.

Les détaillants ne sont pas obligés de demander à voir une carte Santé de l'Ontario, mais cette carte peut être acceptée comme pièce d'identité si elle est présentée par le client et comprend sa photo et sa date de naissance.

### Responsabilité du propriétaire

Conformément à la LFOSF de 2017, le propriétaire de l'établissement est responsable de tout manquement aux exigences de la Loi en matière de vente, de présentation ou de promotion qui a lieu dans son établissement, à moins qu'il ait fait preuve de diligence raisonnable pour éviter une infraction (p. ex. en donnant à ses employés une formation adéquate sur les exigences de la Loi).

### Lieux 100 % sans fumée et sans vapeur

Il incombe aux propriétaires d'établissement de s'assurer que les lieux sont sans fumée et sans vapeur en tout temps.

## Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et répondront aux plaintes concernant les détaillants afin d'assurer l'application de la LFOSF de 2017.

## Sanctions

Plusieurs sanctions peuvent être imposées aux détaillants qui enfreignent la LFOSF de 2017. Il est recommandé aux détaillants de consulter la Loi pour s'assurer de bien comprendre leurs responsabilités et savoir quelles amendes sont imposées en cas de manquement à la Loi.

### Infractions liées à la vente de tabac

Certaines activités interdites par la Loi sont classées comme des infractions relatives à la vente de tabac, notamment :

- L'approvisionnement en tabac, par la vente ou autrement, d'une personne de moins de 19 ans;
- L'omission de demander une pièce d'identité à une personne qui semble avoir moins de 25 ans;
- L'omission d'apposer les affiches obligatoires *Limite d'âge pour les produits du tabac* et *Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac*;
- La vente de tabac qui n'est pas emballé conformément à la réglementation;
- La vente de tabac dans un distributeur automatique;
- La participation à des activités de vente de cigarettes non marquées selon la Loi de la taxe sur le tabac.

Si le ministère de la Santé est avisé d'**au moins deux condamnations pour infractions relatives à la vente de tabac** commises au même endroit sur une période de cinq ans, cet endroit fera automatiquement l'objet d'une interdiction, même s'il a eu changement de propriétaire. Dans un tel cas, il sera interdit d'y vendre ou d'y entreposer du tabac, et aucun grossiste ou distributeur ne pourra livrer du tabac à cet endroit. L'interdiction automatique peut durer 6, 9 ou 12 mois, selon le nombre d'infractions commises durant la période de cinq ans.



Il est recommandé aux détaillants de consulter la LFOSF de 2017 pour en savoir plus sur cette sanction.

## Autres renseignements

La présente feuille de renseignements se veut un aide-mémoire seulement et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements en appelant sans frais aux numéros suivants :

- **Ligne INFO** : 1-866-532-3161
- **ATS** : 1-800-387-5559

Heures ouvrables : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure normale de l'Est).

Pour des renseignements précis sur les dispositions de la LFOSF de 2017 qui s'appliquent aux détaillants, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre région. Pour trouver le bureau de santé publique qui dessert votre région, veuillez consulter la page Web suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour de plus amples renseignements sur la LFOSF de 2017, veuillez consulter le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario à l'adresse [ontario.ca/sansfume](http://ontario.ca/sansfume).